



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-055

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2022-07-21-00004 - Décision n° DOS/ASPU/130/2022 autorisant Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay (25700), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-07-19-00001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical - SARL MAPPEO (2 pages) Page 8

25-2022-07-19-00002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical - SELECT TT (2 pages) Page 11

25-2022-07-12-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**MARPA du Val de Loue **??**n°SAP803733823 (2 pages) Page 14

25-2022-07-13-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**PAYEN Véronique **??**n°SAP91368519400015 (2 pages) Page 17

25-2022-07-12-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**Sandrine Vialle **??**N° SAP913237921 (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2022-07-13-00005 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - CENTRE DE FORMATION BISONTINE (2 pages) Page 23

25-2022-07-13-00004 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AE TABOURNOT - M. BOUAISS Mouloud (2 pages) Page 26

25-2022-07-12-00007 - Arrêté relatif à la cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **??**Agrément E 02 025 0456 0 - AE NASRI (2 pages) Page 29

25-2022-07-12-00006 - Arrêté relatif à la cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **??**Agrément E 12 025 0642 0 - AE TABOURNOT - PIERRE-HENRI TABOURNOT (2 pages) Page 32

25-2022-07-21-00003 - Autorisation à l'utilisation de la ressource en eau pour les travaux de mise à 2x2 voies de la RN57 entre l'échangeur de la RD1 et l'échangeur de Devecey, par rapport aux restrictions provisoires des usages de l'eau de niveau alerte renforcée, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon (4 pages) Page 35

25-2022-07-21-00002 - Autorisation à l'utilisation de la ressource en eau pour l'entreprise Bourbon AP, par rapport aux restrictions provisoires des usages de l'eau de niveau alerte renforcée, en zone d'alerte de la Haute-Chaine (3 pages)	Page 40
Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF	
25-2022-07-18-00003 - Arrêté autorisant la SAS free-mobile à défricher des bois situés sur le territoire de la commune de saint-Juan (2 pages)	Page 44
25-2022-07-18-00001 - ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Saint-Maurice-Colombier (25260) (2 pages)	Page 47
25-2022-07-12-00005 - Arrêté portant dérogation à l'APPB Écrevisse pour pose de fibre optique à Montgesoye par le Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit (3 pages)	Page 50
25-2022-07-18-00002 - ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Saint-Maurice-Colombier (25260) (2 pages)	Page 54
Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /	
25-2022-07-20-00001 - autorisation création SIE NFC (2 pages)	Page 57
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90	
25-2022-07-11-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Bois et Sciages de Montrond sur la commune de Montrond-le-Château (4 pages)	Page 60
25-2022-07-22-00001 - arrêté préfectoral portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et l'extension de la carrière de Berche exploitée par la société LES CARRIERES COMTOISES (L2C) (3 pages)	Page 65
Préfecture du Doubs /	
25-2022-07-18-00006 - 2022-07-18 arrêté alerte renforcée bassin versant de l'Allan (7 pages)	Page 69
25-2022-07-18-00007 - 2022-07-18 arrêté alerte renforcée moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon (8 pages)	Page 77
25-2022-07-18-00008 - 2022-07-18 arrêté alerte renforcée plateaux calcaires du Jura (9 pages)	Page 86
25-2022-07-18-00005 - Approbation statuts AFR Cendrey (2 pages)	Page 96
25-2022-07-21-00001 - Arrêté AP TECH garde pêche Julien VANCAEYZEELE (2 pages)	Page 99
25-2022-07-05-00004 - ARRETE MEDAILLES BRONZE JSEA PROMOTION DU 14 JUILLET 2022 (3 pages)	Page 102
25-2022-07-08-00007 - Arrêté portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (4 pages)	Page 106

25-2022-07-08-00006 - Désignation des membres de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (6 pages)

Page 111

25-2022-07-13-00003 - Préfecture du Doubs - arrêté d'organisation des services + annexes - juillet 2022 (26 pages)

Page 118

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2022-07-18-00004 - arrêté dissolution AF ABBANS DESSUS (2 pages)

Page 145

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-21-00004

Décision n° DOS/ASPU/130/2022 autorisant
Monsieur Christophe Anedda, pharmacien
titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général
de Gaulle à Mathay (25700), à exercer une
activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de
commerce électronique de médicaments



Décision n° DOS/ASPU/130/2022

Autorisant Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay (25700), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la déclaration, en date du 12 mai 2022, de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay (25700). Cette déclaration a été réceptionnée le 13 juin 2022 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 30 juin 2022, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay, que suite à la publication de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique une modification des dispositions réglementaires devrait intervenir prochainement et que, de ce fait, son activité de commerce électronique de médicaments reste soumise à autorisation, son dossier ayant été reconnu complet le 13 juin 2022 ;

VU le courrier, en date du 1^{er} juillet 2021, de la société par actions simplifiée CLARANET e-Santé, sise 2 rue Bréguet à Paris (75011), certifiant que les solutions de e-pharmacie propriété de la société MESOIGNER, sise Cité numérique B2.2, 406 boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles (33130), sont hébergées sur les infrastructures situées en France de la société CLARANET dans le cadre de sa certification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (CHDS) ;

VU le courrier, en date du 12 mai 2022, de la société MESOIGNER informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que ladite société a conclu un contrat d'hébergement avec la société PHARMACIE ANEDDA qui exploite l'officine de pharmacie sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay, pour héberger son site : <https://pharmacie-mathay.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel,

Considérant que les éléments du dossier de déclaration de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Christophe Anedda au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

.../...

Considérant que les dispositions de l'article L. 5125-36 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 décembre 2020 prévoient que la création du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie fait désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente ;

Considérant toutefois que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

Considérant que la déclaration de Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay, ayant été déposée le 13 juin 2022 auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la création du site internet de commerce électronique de médicaments demeure soumise à autorisation,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay (25700), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-mathay.pharm-upp.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Christophe Anedda en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Christophe Anedda en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Monsieur Christophe Anedda.

Fait à DIJON, le 21 juillet 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-07-19-00001

Arrêté portant dérogation au repos dominical -
SARL MAPPEO

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU la demande reçue le 16 juin 2022 de la SARL MAPPEO, 20 Boulevard des Jacobins – 35500 VITRE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical, concernant les dimanches du 24 juillet 2022 au 31 décembre 2022, afin de réaliser des travaux de mise au points d'outils de presse sur le projet P64 ainsi que des travaux d'assemblage de pièces de structure pour le groupe PSA.

VU le procès-verbal de carence pour tous les collègues du Comité Economique et Social du 9 janvier 2020.

VU la décision unilatérale de l'employeur du 15 juin 2022, prise après référendum sur le travail du dimanche du 24 juillet 2022 au 31 décembre 2022, en l'absence de CSE ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la chambre consulaire et les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de prestation formulée par l'entreprise STELLANTIS de Montbéliard ;

CONSIDERANT que la SARL MAPPEO doit s'organiser pour respecter les délais contractuels afin d'éviter de générer des difficultés sur les projets des sites PSA, les problèmes d'approvisionnement des semi-conducteurs ayant engendrés des retards ;

CONSIDERANT que la demande de la SARL MAPPEO concerne 2 salariés (pouvant aller jusqu'à 4 en fonction des besoins) pour des séances de travail supplémentaires les dimanches de 8h00 à 19h00 avec une heure de pause ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail et conformément à la convention collective de la métallurgie :

- Majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- Repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la **SARL MAPPEO**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter du 24 juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le **19 JUL. 2022**

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP,



Annie Tourolle

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-07-19-00002

Arrêté portant dérogation au repos dominical -
SELECT TT

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU la demande reçue le 28 juin 2022 de SELECT TT, Appel Médical, 2F avenue Montboucons, Bâtiment B, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 24 juillet 2022 au 24 juillet 2023, afin d'assurer la continuité du service de soins dans les hôpitaux et les cliniques ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement de SELECT TT, Appel Médical, en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la maire de la commune de Besançon en date du 5 juillet ;

VU l'avis favorable émis par la chambre consulaire et les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs qui ont répondu ;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, exerce une activité de travail temporaire, pour les entreprises du secteur médical, en mettant à disposition des hôpitaux et des cliniques du personnel spécialisé ;

CONSIDERANT que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux et des cliniques ;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire pour le mettre en relation avec les entreprises de santé demandeuses ;

CONSIDERANT que la demande de SELECT TT, Appel Médical, concerne des séances de travail les dimanches pour cinq salariés selon les horaires suivants :

- 7h00 à 15h00 (avec 30 minutes de pause)
- 9h00 à 17h00 (avec 1 heure de pause)
- 12h30 à 20h00 (avec 30 minutes de pause)
- 14h00 à 22h00 (avec 30 minutes de pause)

CONSIDERANT que des salariés volontaires seront embauchés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail :

- Majoration de 100% du salaire sur toutes les heures effectuées le dimanche
- Repos compensateur de 2h30 par période de 9h travaillées le dimanche
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs
- L'entreprise s'est engagée à organiser une visite médicale pour les salariés en situation de handicap, volontaires pour travailler le dimanche afin de s'assurer de la compatibilité de leur état de santé avec le fait de travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

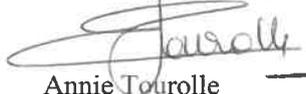
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SELECT TT, Appel Médical**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 24 juillet 2022 au 24 juillet 2023 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le **19 JUIL. 2022**

Pour le Préfet du Doubs
Et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP,


Annie Tourolle

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-07-12-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
MARPA du Val de Loue
n°SAP803733823

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la 803733823
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 30 juin 2022 par Madame Isabelle Jegou en qualité de responsable de l'Association de gestion MARPA du val de Loue dont le siège social est situé 18 rue de la Levée-25610 Arc et Senans

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MARPA du Val de Loue », sous le numéro SAP 803733823.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Collecte et livraison de linge repassé (*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile (*)
- Livraison de repas à domicile (*)
- Petits travaux de jardinage
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet du Doubs
La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations du Doubs

Annie TOUROLLE

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-07-13-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
PAYEN Véronique
n°SAP91368519400015

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 913685194
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2017-06-29-061 du 29 juin 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Doubs, le 30 juin 2022 par Madame Véronique Payen en qualité de responsable pour la micro entreprise « Véronique Payen (nom commercial : Vero dame de compagnie) », dont le siège social est situé 18 rue du Maroc -25420 Voujeaucourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Véronique Payen », sous le numéro SAP913685194.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

Les activités déclarées sont les suivantes :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire)**

- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), (*)

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), (*)

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

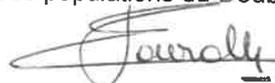
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 juillet 2022

Pour le Préfet du Doubs
La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations du Doubs



Annie TOUROLLE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-07-12-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

Sandrine Vialle

N° SAP913237921

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 913237921
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 05 juillet 2022 par Madame Sandrine Vialle en qualité de responsable de l'entreprise « Sandrine Vialle » (nom commercial : Scool'it), dont le siège social est situé 25 rue du Corçon-25240 Mouthé.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Sandrine Vialle », sous le numéro SAP 913237921.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire/cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

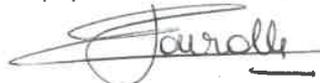
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet du Doubs
La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations du Doubs



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-13-00005

Arrêté portant sur la délivrance d un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
assurant à titre onéreux la formation des
candidats aux titres ou diplômes exigés pour
l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite et de la sécurité routière - CENTRE DE
FORMATION BISONLINE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Mohamed BELHADJ** en date du 17 mai 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Mohamed BELHADJ** est autorisé à exploiter, sous le n° **F 22 025 0003 0**, un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé auto-école **AUTO-ECOLE BISONTINE** et situé **1 rue Saint Christophe – 25480 ÉCOLE VALENTIN**.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation :

B / B1 / AM-Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - L'établissement dispose, dans le même département, de salle(s) de cours située(s) à : **1 rue Saint Christophe – 25480 ÉCOLE VALENTIN**

Article 5 – Monsieur **Anthony INTHAVIXAY** exerce les fonctions de **directeur pédagogique** dans ce seul et unique établissement.

Article 6 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 7 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle(s) mentionné(s) à l'article 4, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 9 – La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à : 19 personnes.

Article 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 13 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-13-00004

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- AE TABOURNOT - M. BOUAISS Mouloud



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Mouloud BOUAISS** en date du 15 mai 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Mouloud BOUAISS** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 22 025 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **AUTO-ÉCOLE TABOURNOT** et situé **6 rue des Courtils – 25000 BESANÇON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-12-00007

Arrêté relatif à la cessation d'activité d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Agrément E 02 025 0456 0 - AE NASRI



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à la cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 02 025 0456 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par Monsieur Mustapha NASRI faisant part de la cessation de son activité,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 relatif à la délivrance de l'agrément E 02 025 0456 0 délivré à Monsieur Mustapha NASRI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 62 Grande Rue - 25400 AUDINCOURT sous la dénomination AUTO-ÉCOLE NASRI est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 02 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-12-00006

Arrêté relatif à la cessation d'activité d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Agrément E 12 025 0642 0 - AE TABOURNOT -
PIERRE-HENRI TABOURNOT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à la cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 12 025 0642 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre-Henri TABOURNOT faisant part de la cessation d'activité suite à la vente de son établissement,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 relatif à la délivrance de l'agrément E 12 025 0642 0 délivré à Monsieur Pierre-Henri TABOURNOT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 6 rue des Courtils - 25000 BESANCON sous la dénomination AUTO-ECOLE TABOURNOT est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 02 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-21-00003

Autorisation à l'utilisation de la ressource en eau
pour les travaux de mise à 2x2 voies de la RN57
entre l'échangeur de la RD1 et l'échangeur de
Devecey, par rapport aux restrictions provisoires
des usages de l'eau de niveau alerte renforcée,
sur la zone d'alerte des moyennes vallées du
Doubs et de l'Ognon



Arrêté N°25 2022-07-21-00003

portant autorisation à l'utilisation de la ressource en eau pour les travaux de mise à 2x2 voies de la RN57 entre l'échangeur de la RD1 et l'échangeur de Devecey, par rapport aux restrictions provisoires des usages de l'eau de niveau **alerte renforcée**, sur la zone d'**alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**.

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté N°25-2022-07-18-00007 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau alerte renforcée, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ;

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le chantier de la RN57 entre l'échangeur de la RD1 et l'échangeur de Devecey se déroule en milieu urbanisé, à proximité directe de l'actuelle RN57 sous circulation.

CONSIDERANT la proximité immédiate d'une vingtaine de maisons d'habitation situées à moins de 50 mètres du chantier ;

CONSIDERANT la poussière générée par le passage des engins de chantier et les impacts économiques d'un ajournement de chantier ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité routière sur la RN57, les enjeux sanitaires pour les riverains et les enjeux économiques ;

CONSIDERANT les volumes d'eau nécessaires à l'arrosage des pistes, ainsi que les capacités de production actuelles des forages profonds de Geneuille qui alimentent en eau le secteur des communes du Nord de l'agglomération bisontine, et du niveau actuel des nappes dans ce secteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La DREAL et les entreprises qui travaillent pour son compte dans le cadre de l'opération de terrassement du chantier de mise à 2x2 voies de la RN57 entre l'échangeur de la RD1 et l'échangeur de Devecey, sont autorisées à poursuivre l'opération d'arrosage des pistes.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions de réduction de la consommation d'eau journalière proposées à savoir : l'adaptation des circuits, l'abaissement de la vitesse de circulation des engins, l'optimisation de l'arrosage en se limitant aux secteurs critiques et toutes mesures supplémentaires concourant à la réduction de l'utilisation de la ressource en eau.

La population devra être informée et les affichettes précisant les conditions d'utilisation de la ressource, transmises par la DDT, devront être apposées sur les arroseuses.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, et pendant la durée de la période de restriction au niveau de gravité « ALERTE RENFORCEE » sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pour une période d'un mois.

Il sera adressé pour affichage au maire de la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 21 JUIL. 2022

Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several sweeping strokes below, positioned over the text 'Le Directeur,'.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-21-00002

Autorisation à l'utilisation de la ressource en eau
pour l'entreprise Bourbon AP, par rapport aux
restrictions provisoires des usages de l'eau de
niveau alerte renforcée, en zone d'alerte de la
Haute-Chaîne



Arrêté N°25 2022-07-21-00002

portant autorisation à l'utilisation de la ressource en eau pour l'entreprise Bourbon AP, par rapport aux restrictions provisoires des usages de l'eau de niveau alerte renforcée, en zone d'alerte de la Haute-Chaine

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté N°25-2022-07-06-00012 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau alerte renforcée, sur la zone d'alerte de la Haute Chaîne ;

Vu la demande de la société BOURBON AP sise 8 Rue du Docteur Sauze à MORTEAU et les pièces justifiant la demande (plan de mesures de réduction des besoins en eau, plan d'action visant des économies d'eau définis).

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la société BOURBON AP, consomme plus de 7000 m³/an d'eau ;

CONSIDERANT que les activités économiques dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an sont exemptées à l'application des mesures de restriction si elles ont démontré que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau ;

CONSIDERANT l'effort de réduction de la consommation en eau de ses process entrepris par la société BOURBON AP à travers l'application de son plan d'actions « économies d'eau » ainsi que la procédure de réduction de consommation en eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT l'impact économique important d'une réduction de 20 % de sa consommation en eau par rapport à la moyenne hebdomadaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société Bourbon AP est autorisée à poursuivre son activité sous réserve de respecter mes conditions de réduction de la consommation d'eau définies dans son plan d'action plans de mesures depuis 2020 et proposées par la société.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, et pendant la durée de la période de restriction de niveau de gravité « ALERTE RENFORCEE » sur la zone d'alerte de la Haute Chaîne.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pour une période d'un mois.

Il sera adressé pour affichage au maire de la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **21 JUIL. 2022**

Le Directeur,



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-18-00003

Arrêté autorisant la SAS free-mobile à défricher
des bois situés sur le territoire de la commune de
saint-Juan



Arrêté N°

**AUTORISANT LA SAS FREE-MOBILE A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUAN**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la société FREE-MOBILE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 8 juin 2022, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0130 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-JUAN ;

Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par des enjeux économiques, écologiques et sociaux faibles, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,0130 ha de bois situés sur la commune de SAINT-JUAN dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
SAINT-JUAN	C	285	1,1400	0,0130
TOTAL				0,0130 HA

en vue de l'installation d'une antenne relais de radio-téléphonie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0130 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de la présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

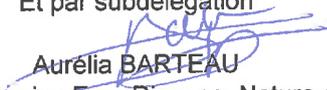
Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. LE GAL Antoine, représentant légal de la société FREE-MOBILE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT-JUAN.

Fait à Besançon, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Aurélia BARTEAU

Cheffe du Service Eau, Risques, Nature et Forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $0,0130$ (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 39 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-18-00001

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME
FORESTIER -
FORÊT COMMUNALE DE
Saint-Maurice-Colombier (25260)



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 18 juillet 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Saint-Maurice-Colombier (25260) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Saint-Maurice-Colombier (25260) déposée en date du 11/07/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 14 juin 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Saint-Maurice-Colombier (25260)

Section cadastrale : 158 D

Numéro de parcelle : 139

Surface de la parcelle (en ha) : 0.1110

Surface à appliquer (en ha) : 0.1110

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0.1110

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Saint-Maurice-Colombier (25260), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Maurice-Colombier (25260) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-12-00005

Arrêté portant dérogation à l'APPB Écrevisse
pour pose de fibre optique à Montgesoye par le
Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit

Arrêté n° 25-2022-07-12-00005

**PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES
ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES
DU DÉPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral 2012 074-0005 du 14 mars 2012 portant sur la protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs) ;

VU la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire, le Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit, 6 rue du Collège, 25800 VALDAHON en date du 11/07/2022, liée et nécessaire aux travaux de pose de gaines souterraines et de tirage de fibres optiques avec des chambres de tirages, sur la commune de MONTGESOYE, concernée par l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant ;

CONSIDÉRANT que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation aux articles 4 et 9 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit, représenté par Monsieur CHAUVIN, Directeur, est autorisé à procéder et à faire procéder, sur l'emprise susvisée, aux travaux de pose de gaines souterraines et de tirage de fibres optiques avec des chambres de tirages sur 260 mètres linéaires dans le périmètre global des 100 m dont 28 mètres linéaires dans le périmètre proche des 20 m.

ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée, dans le respect des modalités et prescriptions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (ddt-ernf@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 ou sd25@ofb.gouv.fr) devront être prévenus sept jours avant le démarrage du chantier.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable d'éventuels tiers impliqués dans le chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

ARTICLE 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

- * **affiché pendant toute la durée des travaux :**
 - en mairie de la commune concernée ;
 - sur le lieu du chantier ;
- * publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 5 – Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : ddt-ernf@doubs.gouv.fr, avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'OFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 3).

ARTICLE 6 – Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire d'Ornans, les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe de service,
eau, risques, nature et forêt


Aurélia BARTEAU

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-07-18-00002

ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME
FORESTIER -
FORÊT COMMUNALE DE
Saint-Maurice-Colombier (25260)



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 18 juillet 2022

ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Saint-Maurice-Colombier (25260) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Saint-Maurice-Colombier (25260) déposée en date du 11/07/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 14 juin 2022

Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Saint-Maurice-Colombier (25260)

Section cadastrale : 158D

Numéro de parcelle : 809

Surface de la parcelle (en ha) : 1.4920

Surface à distraire (en ha) : 0.0723

Commune : Saint-Maurice-Colombier (25260)

Section cadastrale : 158C

Numéro de parcelle : 412

Surface de la parcelle (en ha) : 0.2690

Surface à distraire (en ha) : 0.0174

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 0.0897

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Saint-Maurice-Colombier (25260), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Maurice-Colombier (25260) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2022-07-20-00001

autorisation création SIE NFC

Arrêté N°

Portant autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative
sur le ressort des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD et BELFORT

LE PREFET du DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 7 mai 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs - N°25-2021-05-07-00001;
- Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 10 novembre -2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs - N°25-2021-12-09-00005 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition de *Monsieur le Directeur interrégional* de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1:

L'Association de Sauvegarde à l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEA NFC), sise 6, rue Bois de la Dame 25200 MONTBELIARD est autorisée à créer un service d'investigation éducative sis 2, rue Vivaldi à MONTBELIARD

Article 2 :

Le service d'investigation éducative assure les missions suivantes :

Réalisation de 75 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD et BELFORT, ordonnée par l'autorité judiciaire concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et/ou du code de justice pénale des mineurs.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

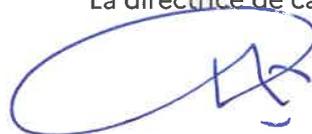
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La Directrice de Cabinet et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Laure TROTIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-11-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société Bois et Sciages de Montrond sur la
commune de Montrond-le-Château



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Bois et Sciages de Montrond sur la commune de MONTROND-LE-CHÂTEAU.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 pour l'exploitation d'une scierie par la société BOIS ET SCIAGE DE MONTROND sur la commune de Montrond-le-château ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 13 mai 2022 ;

VU le courrier du 23 juin 2022 de l'exploitant, par lequel il répond aux constats établis lors de la visite du 13 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 13 mai 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées :

- article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : le plan des zones à risques n'existe pas ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TÉL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

- article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : un stockage de bois de produits finis est stocké à moins de 5 mètres du réservoir aérien de propane d'une capacité de 25 tonnes, susceptible en cas d'effets thermiques dominos produit par l'incendie du stockage de bois être source d'un phénomène d'explosion accidentelle ;
- article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : des stockages de bois sur une hauteur de 3 mètres en limite de propriété côté Est et côté RD102 ont été observés par l'Inspection sans que les mesures prescrites (murs coupe-feu, rideau d'eau...) soient mises en œuvre ;
- article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : un stockage de produits finis en bois est situé à moins de 10 mètres de l'installation de traitement du bois et séparée par une simple cloison métallique ;
- article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : la dernière formation du personnel sur la sensibilisation aux risques, à la manipulation des moyens d'intervention et à la conduite à tenir en cas d'accident date de 2010 ;
- article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : aucun exercice ou équivalent mettant en œuvre les consignes d'intervention en situation accidentelle n'a été réalisé ;
- article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : des liquides sont présents au fond de la rétention du bac de traitement du bois ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BOIS ET SCIAGES DE MONTROND exploitant une scierie sise Grande Rue sur la commune de Montrond-le-château est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir -soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« [...] Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au moins égal à la hauteur des piles de bois. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau ou d'un système d'extinction automatique. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« Les stocks de matériaux inflammables (bois, ...) sont tenus éloignés de l'installation de traitement de façon à ce qu'en cas d'incendie, l'installation de traitement ne soit pas atteinte. »

- dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. . »

- dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Ces derniers sont destinataires d'un exemplaire de ces consignes, Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. . »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] .»

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Bois et Sciages de Montrond.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANCON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur la Maire de la commune de Montrond-le-château.

Fait à Besançon, le 11 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
La Directrice de Cabinet

Laure TROTIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-22-00001

arrêté préfectoral portant sursis à statuer sur une
demande d'autorisation environnementale
relative au renouvellement et l'extension de la
carrière de Berche exploitée par la société LES
CARRIERES COMTOISES (L2C)



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90

LE PRÉFET DU DOUBS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°

portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et l'extension de la carrière de BERCHE exploitée par la société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C)

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-41;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU la demande présentée en date du 18 novembre 2020 par la société LES CARRIÈRES COMTOISES en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BERCHE ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCEEP-2022-01-13-002 du 13 janvier 2022 prescrivant une enquête publique du 21 février 2022 au 23 mars 2022;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en Préfecture le 11 avril 2022 et transmis au pétitionnaire le 27 avril 2022 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TÉL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

VU le courrier du 7 juin 2022 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande;

VU le courriel du 1er juillet 2022 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai avec l'accord du pétitionnaire;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prorogé de 4 mois compte tenu des contraintes de calendrier, ne permettant pas une décision préfectorale avant la date du 27 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai de 4 mois ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SURSIS À STATUER

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de BERCHE, déposée par la société LES CARRIÈRES COMTOISES, est prorogé de 4 mois.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société LES CARRIÈRES COMTOISES.
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de Berche, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée.

Besançon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-07-18-00006

2022-07-18 arrêté alerte renforcée bassin versant
de l'Allan

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau: niveau **alerte renforcée**, sur la zone **d'alerte du bassin versant de l'Allan**.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;
- Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte du bassin versant de l'Allan**.

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone **d'alerte du bassin versant de l'Allan** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les communes du bassin versant de l'Allan sont également rattachées à la zone de gestion du Plateau Calcaire Jurassien car elles sont approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte du Plateau Calcaire Jurassien. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte du bassin versant de l'Allan** susvisé est abrogé.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 18 JUIL. 2022

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1.

Communes de la zone d'alerte du bassin de l'Allan

ALLENJOIE ARBOUANS BADEVEL BART BETHONCOURT BROGNARD COURCELLES-LES-MONTBELIARD	DAMBENOIS DAMPIERRE-LES-BOIS DASLE ETUPES EXINCOURT FESCHES-LE-CHATEL GRAND-CHARMONT	MONTBELIARD NOMMAY SAINTE-SUZANNE SOCHAUX TAILLECOURT VIEUX-CHARMONT
---	--	---

L'ensemble des communes du bassin de l'Allan sont rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien dont fait partie notamment le captage de Mathay

Annexe 2 -Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT , Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-07-18-00007

2022-07-18 arrêté alerte renforcée moyennes
vallées du Doubs et de l'Ognon

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte renforcée**, sur la zone d'alerte des **moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-06-03-00007 du 3 juin 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**.

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la **zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon. Une commune rattachée à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-03-00007 du 3 juin 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon** susvisé est abrogé.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 8 JUIL. 2022

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1.

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion :

ABBANS DESSUS.

Communes de la zone d'alerte

ABBANS-DESSOUS	L'ECOUVOTTE	PLACEY
ABBENANS	EMAGNY	POMPIERRE-SUR-DOUBS
ACCOLANS	ESNANS	POUILLEY-FRANCAIS
AIBRE	ETOUVANS *	POUILLEY-LES-VIGNES
ALLONDANS	ETRABONNE	POULIGNEY-LUSANS
AMAGNEY	ETRAPPE	PRESENTEVILLERS
APPENANS	FAIMBE	LA PRETIERE
ARCEY	FERRIERES-LES-BOIS	PUESSANS
ARGUEL *	FLAGEY-RIGNEY	PUGEY *
AUDEUX	FONTAIN *	LE PUY
AUTECHAUX	FONTAINE-LES-CLERVAL	RANCENAY *
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	FONTENELLE-MONTBY	RANG
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	FONTENOTTE	RAYNANS
AVANNE-AVENEY *	FOURBANNE	RECOLOGNE
AVILLEY	FOURG	RIGNEY
BATTENANS-LES-MINES	FRANEY	RIGNOSOT
BAUME-LES-DAMES	FRANOIS	RILLANS
BAVANS *	GEMONVAL	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BERCHE *	GENEUILLE	ROCHE-LES-CLERVAL
BERTHELANGE	GENEY	ROGNON
BESANCON *	GERMONDANS	ROMAIN
BEURE *	GONDENANS-MONTBY	ROSET-FLUANS
BEUTAL	GONDENANS-LES-MOULINS	ROUGEMONT
BLARIANS	GOUHELANS	ROUGEMONTOT
BLUSSANGEAUX	GRANDFONTAINE	ROULANS
BLUSSANS	GROSBOIS	ROUTELLE / OSSELLE – ROUTELLE
BONNAL	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	RUFFEY-LE-CHATEAU
BONNAY	HUANNE-MONTMARTIN	SAINT-GEORGES-ARMONT
BOURNOIS	HYEVRE-MAGNY	SAINT-HILAIRE
BOUSSIERES	HYEVRE-PAROISSE	SAINT-JULIEN-LES-
BRAILLANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	MONTBELIARD
BRANNE	ISSANS	SAINTE-MARIE
BRECONCHAUX	JALLERANGE	SAINT-MAURICE-COLOMBIER

<p>LA BRETENIERE BRETIGNEY BURGILLE BUSY * BYANS-SUR-DOUBS CENDREY CHALEZE CHALEZEULE * CHAMPAGNEY CHAMPOUX CHAMPVANS-LES-MOULINS CHATILLON-GUYOTTE CHATILLON-LE-DUC CHAUCENNE CHAUDEFONTAINE CHAUX-LES-CLERVAL CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et VAUX CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON CHEVROZ CLERVAL / PAYS de CLERVAL COLOMBIER-FONTAINE * CORCELLES-FERRIERES CORCELLE-MIESLOT CORCONDRAZ COURCHAPON CUBRIAL CUBRY CUSE-ET-ADRIANS CUSSEY-SUR-L'OGNON DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS * DANNEMARIE-SUR-CRETE DELUZ DESANDANS DEVECEY DUNG * ECHENANS ECOLE-VALENTIN</p>	<p>LAIRE LAISSEY LANTENNE-VERTIERE LARNOD * LAVERNAY LONGEVILLE-SUR-DOUBS LOUGRES LUXIOL MANCENANS MARCHAUX MARVELISE MAZEROLLES-LE-SALIN MEDIERE MERCEY-LE-GRAND MEREY-VIEILLEY MESANDANS MISEREY-SALINES MONCEY MONCLEY MONDON MONTAGNEY-SERVIGNEY MONTENOIS MONTFAUCON * MONTFERRAND-LE-CHATEAU MONTUSSAINT MORRE * LE MOUTHEROT NANS NOIRONTE NOVILLARS OLLANS ONANS OSSELLE – ROUTELLE OUGNEY-DOUVOT PALISE PELOUSEY PIREY</p>	<p>SAINT-VIT SANTOCHE / PAYS de CLERVAL SAUVAGNEY SECHIN SEMONDANS SERRE-LES-SAPINS SOURANS SOYE TALLANS TALLENAY THISE THORAISE THUREY-LE-MONT TORPES LA TOUR-DE-SCAY TOURNANS TRESSANDANS TROUVANS UZELLE VAIRE-ARCIER / VAIRE VAIRE-LE-PETIT / VAIRE VAL-DE-ROULANS VALLEROY VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et VAUX VELESMES-ESSARTS VENISE VENNANS VERGRANNE VERNE LE VERNOY LA VEZE * VIEILLEY VIETHOREY VILLARS-SAINT-GEORGES VILLARS-SOUS-ECOT * VILLERS-BUZON VILLERS-GRELOT VOILLANS VORGES-LES-PINS * VOUJEAUCOURT *</p>
---	---	---

* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

Annexe 2 -Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	Alerte renforcée			
		P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT , Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h		X	X	
	Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT				
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-07-18-00008

2022-07-18 arrêté alerte renforcée plateaux
calcaires du Jura

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte renforcée**, sur la zone **d'alerte des plateaux calcaires du Jura**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-06-03-00005 du 3 juin 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte des plateaux calcaires du Jura**.

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la **zone d'alerte des Plateaux calcaires du Jura** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des plateaux calcaires du Jura, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte du plateau calcaire du Jura. Une commune rattachée à la zone de gestion du plateau calcaire du Jura peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte du plateau calcaire du Jura et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de

déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-03-00005 du 3 juin 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau alerte, sur la zone **d'alerte des plateaux calcaires du Jura** susvisé est abrogé.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 06 JUL. 2022

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

ALLENJOIE	COLOMBIER-FONTAINE	MONTBELIARD
ARBOUANS	COURCELLES-LES-	MONTFAUCON
ARGUEL	MONTBELIARD	MORRE
AVANNE-AVENEY	DAMBENOIS	NOMMAY
BADEVEL	DAMPIERRE-LES-BOIS	PUGEY
BART	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	RANCENEY
BAVANS	DASLE	SAINTE-SUZANNE
BERCHE	DUNG	SOCHAUX
BESANCON	ETOUVANS	TAILLECOURT
BETHONCOURT	ETUPES	LA VEZE
BEURE	EXINCOURT	VIEUX-CHARMONT
BROGNARD	FESCHES-LE-CHATEL	VILLARS-SOUS-ECOT
BUSY	FONTAIN	VORGES-LES-PINS
CHALEZEULE	GRAND-CHARMONT	VOUJEAUCOURT
	LARNOD	

Communes de la zone d'alerte du Plateau calcaire jurassien

ABBANS-DESSUS ***	EPEUGNEY	ORSANS
ABBEVILLERS	ETALANS	ORVE
ADAM-LES-PASSAVANT	ETERNOZ	OSSE
ADAM-LES-VERCEL	ETRAY	OUHANS
AISSEY	EVILLERS **	OUVANS
AMANCEY	EYSSON	PALANTINE
AMATHAY-VESIGNEUX	FALLERANS	PAROY
AMONDANS	FERTANS	PASSAVANT
ANTEUIL	FEULE	PASSONFONTAINE
ARC-ET-SENANS	FLAGEY	PESEUX
ARC-SOUS-CICON	FLANGEBOUCHE	PESSANS
ARC-SOUS-MONTENOT	FLEUREY	PIERREFONTAINE-LES-
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	FOUCHERANS	BLAMONT

<p>AUBONNE AUDINCOURT AUTECHAUX-ROIDE AVOUDREY BANNANS BARTHERANS BATTENANS-VARIN BELLEHERBE BELMONT BELVOIR BIANS-LES-USIERS ** BIEF BLAMONT BOLANDOZ BONDEVAL BONNEVAUX-LE-PRIEURE / ORNANS LA BOSSE BOUCLANS BOUJAILLES BOURGUIGNON BREMONDANS BRERES LES BRESEUX ** BRETIGNEY-NOTRE-DAME BRETONVILLERS BUFFARD BUGNY ** BULLE BY CADEMENE CESSEY CHAFFOIS ** CHAMESEY CHAMESOL CHAMPLIVE CHANTRANS CHAPELLE-D'HUIN ** CHARBONNIERES-LES-SAPINS / ETALANS CHARMOILLE CHARNAY CHASNANS / PREMIERS SAPINS CHASSAGNE-SAINT-DENIS CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES CHATILLON-SUR-LISON</p>	<p>FRASNE FROIDEVAUX FUANS ** GENNES GERMEFONTAINE GEVRESIN GILLEY ** GLAMONDANS GLAY GONSANS GOUX-LES-DAMBELIN GOUX-LES-USIERS ** GOUX-SOUS-LANDET FOURNETS-LUISANS ** GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE LA GRANGE LE GRATTERIS GUILLON-LES-BAINS GUYANS-DURNES GUYANS-VENNES HAUTEPIERRE-LE-CHATELET / PREMIERS SAPINS HERIMONCOURT L'HOPITAL-DU-GROSBOIS HYEMONDANS LABERGEMENT-DU-NAVOIS / LEVIER ** LANANS LANDRESSE LANTHENANS LAVAL-LE-PRIEURE LAVANS-QUINGEY LAVANS-VUILLAFANS LAVIRON LEVIER LIEBVILLERS LIESLE LIZINE LODS LOMBARD LOMONT-SUR-CRETE LONGECHAUX LONGEMAIISON LONGEVILLE-LES-RUSSEY LONGEVILLE LORAY</p>	<p>PIERREFONTAINE-LES-VARANS PLAIMBOIS-DU-MIROIR PLAIMBOIS-VENNES POINTVILLERS / LE VAL PONT-DE-ROIDE PONT-LES-MOULINS PROVENCHERE QUINGEY RAHON RANDEVILLERS RANTECHAUX / PREMIERS SAPINS REMONDANS-VAIVRE RENEDALE RENNES-SUR-LOUE REUGNEY LA RIVIERE-DRUGEON ROCHES-LES-BLAMONT RONCHAUX ROSIERES-SUR-BARBECHE ROSUREUX ROUHE RUREY SAINTE-ANNE SAINT-GORGON-MAIN SAINT-HIPPOLYTE SAINT-JUAN SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY ** SAMSON SANCEY-LE-GRAND / SANCEY SANCEY-LE-LONG / SANCEY SAONE SARAZ SAULES SCEY-MAISIERES SELONCOURT SEPTFONTAINES ** SERVIN SILLEY-AMANCEY SILLEY-BLEFOND SOLEMONT SOMBACOUR LA SOMMETTE SOULCE-CERNAY SURMONT TARCENAY</p>
--	---	---

<p>LES TERRES-DE-CHAUX LA CHAUX ** CHAUX-LES-PASSAVANT CHAY CHAZOT CHENECEY-BUILLON CHEVIGNEY-LES-VERCEL LA CHEVILLOTTE CHOUZELOT CLERON CONSOLATION- MAISONNETTES COTEBRUNE COURCELLES LES QUINGEY COUR-SAINT-MAURICE COURTETAÏN-ET-SALANS COURVIERES CROSEY-LE-GRAND CROSEY-LE-PETIT CROUZET-MIGETTE CUSANCE CUSSEY-SUR-LISON DAMBELIN DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS DAMPJOUX DANNEMARIE DESERVILLERS DOMPIERRE-LES-TILLEULS DOMPREL DURNES ECHAY ECHEVANNES ECOT ECURCEY EPENOUSE EPENOY</p>	<p>LE LUHIER MAGNY-CHATELARD MAICHE ** MALANS MALBRANS MAMIROLLE MANCENANS-LIZERNE ** MANDEURE MATHAY MEREY-SOUS-MONTROND MESLIERES MESMAY MONTANDON ** MONTBELIARDOT MONT-DE-LAVAL ** MONT-DE-VOUGNEY ** MONTECHEROUX MONTFORT / Le VAL MONTGESOYE MONTIVERNAGE MONTJOIE-LE-CHATEAU MONTMAHOX MONTROND-LE-CHATEAU MOUTHIER-HAUTE-PIERRE MYON NAISEY-LES-GRANGES NANCRAY NANS-SOUS-SAINTE-ANNE NEUCHATEL-URTIERE NODS / Les PREMIERS SAPINS NOIREFONTAINE ORCHAMPS-VENNES ORGEANS-BLANCHEFONTAINE ORNANS</p>	<p>THIEBOUHANS ** THULAY TREPOT VALDAHON VALENTIGNEY VALONNE VALOREILLE VANCLANS / PREMIERS SAPINS VANDONCOURT VAUCHAMPS VAUCLUSE VAUCLUSOTTE VAUDRIVILLERS VAUFREY VELLEROT-LES-BELVOIR VELLEROT-LES-VERCEL VELLEVANS VENNES VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP VERNIERFONTAINE VERNOIS-LES-BELVOIR VERRIERES-DU-GROSBOIS / ETALANS VILLARS-LES-BLAMONT VILLARS-SOUS-DAMPJOUX VILLENEUVE-D'AMONT ** VILLERS-CHIEF VILLERS-LA-COMBE VILLERS-SAINT-MARTIN VILLERS-SOUS-CHALAMONT VILLERS-SOUS-MONTROND VOIRES VUILLAFANS VYT-LES-BELVOIR</p>
---	--	---

** communes rattachées à la zone de gestion Haute Chaîne

*** communes rattachées à la zone de gestion Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

Annexe 2 -Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT , Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-07-18-00005

Approbation statuts AFR Cendrey

Arrêté N°
portant approbation des statuts
de l'association foncière
de CENDREY

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1969 portant constitution de l'association foncière de la commune de Cendrey ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Cendrey a approuvé ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T É

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de Cendrey tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Direction
de la Coordination, des Politiques Publiques
et de l'Appui territorial

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Cendrey, et le président de l'association foncière de Cendrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché pendant 15 jours au moins en mairie de Cendrey par les soins du maire.

18 JUL. 2022
Besançon, le

Pour le Préfet, par délégation,
pour le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet



Laure TROTIN

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence garde par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2022-07-21-00001

Arrêté AP TECH garde pêche Julien
VANCAEYZEELE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

VU la demande présentée par M. Julien VANCAEYZEELE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Julien VANCAEYZEELE, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Julien VANCAEYZEELE , né le 9/11/1992 à Pontarlier (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien VANCAEYZEELE, et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-07-05-00004

ARRETE MEDAILLES BRONZE JSEA PROMOTION
DU 14 JUILLET 2022

Arrêté N°
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 14 juillet 2022

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'avis de la commission des médailles en date du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Brigitte BARTHET née LOUIS-JACQUET

15, rue de Franche-Comté

25300 VERRIERES DE JOUX

Bénévole active du comité d'organisation du Téléthon dans la communauté de communes du Grand Pontarlier.

Madame Martine BOURGON née BAUD

1, chemin de la boulangerie

25300 VERRIERES DE JOUX

Trésorière du ski club des Verrières de Joux et membre du comité directeur du Massif Jurassien à la commission « Ski Fond ».

Madame GARCIA Lysiane née FAUCONNET

5, rue du cercle

25310 HERIMONCOURT

Membre actif du comité du club ASCAP Badminton et capitaine en coaching d'équipe en championnat.

Madame GUILLAUME Patricia née ROLAND

15, rue Bellevue
25800 VALDAHON
Bénévole active au Moto club de Valdahon.

Madame PARENIN Roswitha née HERRMANN

2, rue du Professeur Trémolières
25800 VALDAHON
Vice-présidente et traductrice du comité de Jumelage Valdahon-Maulbronn (Allemagne).

Monsieur ANDRÉ Jacques

9, grande rue
25800 VALDAHON
Président et secrétaire du Canton de Vercel. Vice-président de l'Union Départementale des Médailleurs militaires.

Monsieur BAU Marius

2, rue de Vernois
25340 POMPIERRE SUR DOUBS
Bénévole très actif dans différents clubs cyclistes.

Monsieur CONGRETTEL Frédéric

22A, chemin de l'ermitage
25000 BESANÇON
Vice-président et animateur bénévole à l'association locale des jeunes sapeurs-pompiers du Doubs.

Monsieur DEFRASNE Jérôme

7, rue de la Petite Combe
25360 BOUCLANS
Président bénévole à l'Association Départementale des Sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers du Doubs.

Monsieur DORIER Pierre

4C, chemin de la gare
25870 MEREY-VIEILLEY
Administrateur bénévole chargé de la commission sport à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Doubs à Besançon.

Monsieur DOUARD Jean-Louis

9, rue nationales
25300 DOMMARTIN
Président bénévole de la 1557^e section de la Médaille militaire et trésorier du Souvenir Français à Pontarlier.

Monsieur GAGELIN Jean-Louis

7, rue Voltaire
25300 PONTARLIER
Fondateur et administrateur du Pontarlier Rugby Développement. Membre actif du Club affaires rugby du Haut-Doubs.

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
26, avenue de l'Observatoire – 25030 BESANÇON CEDEX
Tél. : 03.81.65.48.50

2/3

Monsieur MAIRE Roland

8, rue de Baumont
25300 PONTARLIER

Président de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs à Pontarlier et membre de l'OMS Pontarlier.

Monsieur ROUGNON Pascal

16, rue de la Gare
25130 VILLERS LE LAC

Vice-président du comité des fêtes de Villers le Lac.

Monsieur SALER Bernard

28, rue Gauthier
25530 VERCEL

Trésorier de l'Association Sportive du Plateau Football Club de Valdahon-Vercel.

Monsieur SORANZO Michel

4, rue René Marcaire
25200 MONTBELIARD

Bénévole actif dans les sections « Course à pieds » et « Cyclisme » de l'ASCAP Montbéliard.

Monsieur TANASI David

19, rue de la seigneurie d'Etobon
25200 MONTBELIARD

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 5 JUIL. 2022

Le préfet,



Jean-François COLOMBET

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
26, avenue de l'Observatoire – 25030 BESANÇON CEDEX
Tél. : 03.81.65.48.50

3/3

Préfecture du Doubs

25-2022-07-08-00007

Arrêté portant sur la nomination des membres
et le fonctionnement de la formation spécialisée
GAEC de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA)

**Arrêté N°
portant sur la nomination des membres et le fonctionnement
de la formation spécialisée GAEC de la CDOA**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 11 ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L323-1 et suivants et R323-8 et suivants ;**
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;**
- Vu l'article 2 du décret N° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives ;**
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;**
- Vu le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;**
- Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;**
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;**
- Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-24-00005 portant désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-23-00010 portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA ;**
- Vu les nouveaux représentants désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée GAEC par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Doubs ;**

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Placée sous la présidence du Préfet du Doubs, la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs (CDOA), comprend, outre le préfet, président :

1°. Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires du Doubs, dont le directeur ou son représentant ;

2°. Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs

Titulaire :	Mathieu REGAZZONI	3 bis, rue du Général de Broissia 25290 Scey Maisières
Suppléant :	David REGNIER	3, rue du Stade 25270 LEVIER

- en qualité de représentant des Jeunes agriculteurs du Doubs

Titulaire :	Stéphane PETITE	2 bis, chemin de la Croix des Tolles 25520 EVILLERS
Suppléant :	Perrine CHAUME	20, route du Village 25440 CHARNAY

- en qualité de représentant de la Coordination rurale du Doubs

Titulaire :	Quentin TOURNIER	2, Rue de la Bascule 25360 MALBRANS
Suppléant :	Nicolas BONGAY	La Vrène 25520 Goux Les Usiers

3°. Au titre des agriculteurs travaillant en commun :

Titulaire :	David BRAND	25430 BELVOIR
Suppléant :	Pas de candidature déclarée à ce poste	

Article 2 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, GAEC de la CDOA, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du préfet.

Article 4 : La Formation spécialisée GAEC de la CDOA dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogation et dispense de GAEC) auprès du Préfet. Les avis sont communiqués directement au Préfet qui informe la formation spécialisée des suites données à sa consultation. La CDOA sera informée de l'activité de cette formation spécialisée dans le cadre de rapports réguliers à son attention.

Le secrétariat de la formation spécialisée de la CDOA est assuré par la Direction départementale des territoires du Doubs.

Article 5 : L'arrêté n° 25-2021-06-23-00010 est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres de la Formation spécialisée.

Fait à Besançon, le - 8 JUL. 2022



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-07-08-00006

Désignation des membres de la section
spécialisée de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°
Commission départementale d'orientation de l'agriculture
Désignation des membres de la section spécialisée**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2,
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-5 à R 313-8,
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions,
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15,
- Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2019-03-04-005 du 04 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-24-00005 portant désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-15-009 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/6

Vu les nouveaux représentants désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture par le syndicat des Jeunes Agriculteurs du Doubs, les propriétaires agricoles, les salariés agricoles et par les fermiers-métayers.

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Il est créé une section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs : la section « Structures et économie des exploitations et coopération » .

Article 2 – Cette section est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 3 – Sont nommés membres de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations et coopération » :

1. la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
2. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
3. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
4. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant ;
5. au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale
 - en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

Titulaire	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANCAIS
Suppléant	Cyril VALION	9 rue Leussus 25560 BOUVERANS
Suppléant	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
Titulaire	Florent DORNIER	5 La Tille 25650 VILLE DU PONT
Suppléant	Mathieu REGAZZONI	3 bis, Rue du Général de Broissia 25290 SCEY MESIERES
Suppléant	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypes 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
Titulaire	Philippe VIVOT	9, Rue du Rocher 25390 FLANGEBOUCHE
Suppléant	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS SAINT MARTIN

Suppléant	Victorien PIEGELIN	4, Rue du moulin 25680 GOUHELANS
Titulaire	Eric LIEGEON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Alain HENRIET	2 route de Silley 25330 REUGNEY
Suppléant	Cyrille ARGUEDAS	Hameau de Chauvillers 25470 INDEVILLERS
Titulaire	Stéphane PETITE	2 Bis, Chemin de la Croix des Tolles 25520 EVILLERS
Suppléant	Loïc FAREY	19, Grande Rue 25190 CHAMESOL
Suppléant	Anthony BOUCHON	2, Rue de l'Eglise 25340 CROSEY LE GRAND

- en qualité de représentant de la Confédération paysanne :

Titulaire	Jean-Michel BESSOT	2 les Lavottes 25120 CERNAY L'EGLISE
Suppléant	Jérémy COLEY	4, Voie du Pelerin 25340 UZELLE
Suppléant	Véronique ECHAUBARD	4, Rue de l'Aviation 25800 VALDAHON
Titulaire	Bruno FAIVRE	Ferme de Vaureuche 25340 UZELLE
Suppléant	Norbert BOURNEZ	La petite Echelle 25370 ROCHEJEAN
Suppléant	Jean-Paul GUINCHARD	2, Rue de la Fontaine 25360 VAUCHAMPS

- en qualité de représentant de la Coordination rurale :

Titulaire	Quentin TOURNIER	2, Rue de la Bascule 25360 MALBRANS
Suppléant	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 GOUX LES USIERS
Suppléant.	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE

6. Le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;

7. au titre de la Chambre d'agriculture

Titulaire	Nicolas RACINE	12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE
-----------	----------------	--

Suppléant	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANÇAIS
Suppléant	Jacqueline CUCHE	6 rue Claudé Nicolas Ledoux 25530 BELMONT
Titulaire	Franck POURCELOT	14 rue du Pélerot 25580 LES PREMIERS SAPINS
Suppléant	Isabelle DAUPHIN	2 B rue du Bois Joli 25110 LOMONT SUR CRETE
Suppléant	Ludovic BAUDET	8 chemin du Groseillier 25560 LA RIVIERE DRUGEON

8. la Présidente de la caisse de mutualité agricole ou son représentant ;

9. en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	Anthony PRALAS Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie MULIN – BP 10 25170 NOIRONTE
Suppléant	Nadège MONDIERE Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie PERRIN 25330 CLERON
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- Au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

Titulaire	Florent GAUTHEY Fédération régionale des coopératives laitières (FRCL)	3, Rue Antoni GUYOT 25270 SEPTFONTAINES
Suppléant	David PATTON Fédération régionale des coopératives laitières (FRCL)	5, Grande Rue 25690 LONGECHAUX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

10. au titre des salariés agricoles

Titulaire	Pierre ALBESA Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	1 rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
-----------	---	---

Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

11. au titre du financement de l'agriculture

Titulaire	Bernard GIRARD Crédit agricole Franche-Comté	17 rue des Essarts 25560 COURVIERES
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit agricole Franche-Comté	33 rue de l'Etang 25560 FRASNE

12. au titre des fermiers-métayers

Titulaire	Fabrice CHABOD	La Brulée 25520 AUBONNE
Suppléant	Jean Michel VANICAT	18, Grande Rue 25620 LE GRATTERIS
Suppléant	Gérard DEVILLERS	17, Rue de la Fontaine 25510 LAVIRON

13. au titre des propriétaires agricoles

Titulaire	Gabriel BONNEFOY Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	3 chemin des Noyers Blancs 25410 MERCEY LE GRAND
Suppléant	Denis PERROT Syndicat départemental de la pro- priété privée rurale du Doubs	4 Rue des Vergers 25620 TREPOT
Suppléant	Marie-Claude CARMILLE Syndicat départemental de la pro- priété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare 25720 LARNOD

14. au titre des personnes qualifiées

Titulaire	Emilien CLAUDEPIERRE (ODASEA)	38, Rue de Ronchaux 25290 CADEMENE
Suppléant	Alain MATHIEU CIGC	Avenue de la Résistance – BP 20026 39801 Poligny Cedex
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

Article 4 – les membres de cette section spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du Préfet.

Article 5 – Le secrétariat de la section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-15-009 est abrogé.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres des sections spécialisées.

A Besançon, le 8 JUIL. 2022



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-07-13-00003

Préfecture du Doubs - arrêté d'organisation des
services + annexes - juillet 2022

Arrêté N°
Organisation de la Préfecture du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-23-001 portant organisation de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis formulé par le comité technique départemental de la préfecture du Doubs, réuni le 8 septembre 2020, le 1^{er} avril 2021, le 10 décembre 2021, le 11 avril 2022 et le 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La préfecture du Doubs est organisée ainsi qu'il suit :

- ⇒ Cabinet
 - Direction des sécurités comprenant le Service interministériel départemental de défense et de protection civiles, le pôle « Polices administratives » et le pôle « Sécurité intérieure et ordre public »
 - Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

- ⇒ Secrétariat Général :
 - Centre d'expertise et de ressources des titres CIV
 - Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales
 - Direction de la citoyenneté et des libertés
 - Pôle régional DUBLIN

- ⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montbéliard
 - Secrétariat général
 - Bureau de la nationalité, de la réglementation et de la sécurité
 - Bureau de l'action territoriale et du développement local

- ⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pontarlier
 - Bureau de la réglementation et de la cohésion sociale
 - Bureau des collectivités locales

Article 2 : Les services sont organisés selon l'organigramme joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°25-2022-04-29-00004 du 29 avril 2022 portant organisation de la Préfecture du Doubs, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 13 juillet 2022

Le Préfet,





**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Organigramme de la Préfecture du Doubs

PREFET DU DOUBS

- Secrétariat particulier du Préfet
- Résidence

CABINET

M. le Directeur du Cabinet

- Secrétariat du Directeur de Cabinet
- Résidence
- suivi des élus et répertoire national des élus
- Garage : entretien et maintenance du parc automobile de la préfecture, achat/vente des véhicules, suivi des dépenses dédiées, gestion des réservations, gestion des assurances, carburant et télépéage, préparation et participation aux cortèges pour les visites officielles

<p>► Direction des sécurités</p> <p>Le directeur/la directrice des sécurités exerce les fonctions d'adjoint(e) au directeur de cabinet</p>	<p>Service interministériel de défense et de protection civiles</p> <p>Le chef/la cheffe de service assurer les fonctions d'adjoint(e) au directeur/à la directrice des sécurités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements recevant du public • Commissions de sécurité • Jury de secourisme et lien avec les associations agréées de sécurité civile • Habilitation secret/confidentiel défense • Planification ORSEC dans le cadre des risques naturels technologiques, industriels, sanitaires, NRBC, ferroviaires, aériens, routiers, spéléologiques, liés aux transports de matières dangereuses et radioactives ainsi qu'aux ressources (électricité, hydrocarbures...) • Gestion des demandes de déminage • Gestion des plis et colis suspects • Plans communaux de sauvegarde et de soutien des populations • planification de défense civile <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Vigipirate ⇒ Points et secteurs d'importance vitale ⇒ Prise en compte menace terroriste • Organisation des exercices de sécurité civile • Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle • Grands rassemblements • Gestion de crise (coordination des services et organisation du commandement) • Relations avec les services chargés de la sécurité et du secours • Exercices militaires en terrain libre • Astreintes de sécurité civile <p>Pôle sécurité intérieure et ordre public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relations avec les services chargés de la sécurité et le SDIS • Suivi des commissions et partenariats avec les collectivités locales (CISPD, CLSPD) • Ordre public • Lutte contre la radicalisation • Intelligence économique • Lutte contre les dérives sectaires • Sécurité routière • Interdictions de stade • Commission de surveillance des maisons d'arrêt • Suivi des procédures d'hospitalisation sans consentement en lien avec l'ARS • Instruction des dossiers de subvention FIPD • Gestion des crédits MILDECA • Commission des transports de fonds • Gens du voyage – mise en demeure de quitter les lieux • Agrément des fourrières
---	--

	<p>Pôle polices administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des professions surveillées : police municipale, surveillance-gardiennage, convoyeurs de fonds, gardes particuliers, détectives • Réglementation des armes • Réglementation des explosifs, artificiers et du fret aérien • Déclarations de spectacles pyrotechniques • Réglementation des débits de boissons • Réglementations de la vidéo-protection et instruction des dossiers de subvention FIPD vidéo-protection • Réglementations animaux errants et dangereux • Pouvoirs de police de l'autorité préfectorale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Manifestations sportives, pédestres et cyclistes ✓ Manifestations à moteur, ✓ Homologation des circuits et terrains ✓ Manifestations nautiques et utilisation des cours d'eau, ✓ Réglementation et manifestations aériennes, ✓ Manifestations de boxe, • Dérogation de survol (drones, avions, hélicoptères...) • Réglementation aérienne, héli-surfaces, héli-stations, lâchers de ballons et lanternes • Réglementation funéraire (habilitation des opérateurs, autorisation de création des équipements funéraires, transport de corps).
--	--

► Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

	<ul style="list-style-type: none"> • Pilotage centralisé de la communication de l'État dans le département, sous l'autorité du Préfet • Préparation des discours Préfet • Communication de crise • Suivi des Élections et prévisions électorales • Élaboration du rapport d'activité des services de l'État dans le département : saisine des services, coordination et réalisation technique • Distinctions honorifiques (légion d'honneur, ONM, port de décorations étrangères). • Communication interne et gestion de l'intranet • Courrier parlementaire et interventions/contrôle qualité • Suivi des affaires réservées • Relations avec les anciens combattants / ONAC • Organisation des cérémonies, célébrations et réceptions à la préfecture • Réalisation quotidienne de la revue de presse • Visites ministérielles • Gestion des outils électroniques de la préfecture (site internet départemental (IDE), lettre électronique) • Gestion des réseaux sociaux : Twitter, Facebook • Animation du réseau des chargés de communication des services de l'État • Relations presse • Relations publiques et événementiel • Réalisation de supports de communication • Secrétariat des instances de dialogues avec les cultes, laïcité • Co-marquage en lien avec le service Qualité • Publication au recueil des Actes Administratifs (RAA)
--	---

SECRETARIAT GÉNÉRAL

M. le Secrétaire Général

	Secrétariat du Secrétaire Général (mutualisé avec celui de la DCPAT) - Résidence.
► Chargé de mission	Relations avec les élus de l'arrondissement
► Délégué du préfet	<ul style="list-style-type: none">• Assurer la représentation de l'État dans les instances se réunissant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier celles concernant les domaines de la sécurité, de l'éducation prioritaire, de l'emploi et du développement économiques• Être au contact des acteurs de terrain et de leurs actions, leur fournir un appui et participer à leur mise en réseau,• Participer au pilotage, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques dans les quartiers,• Assurer la coordination des services de l'État dans l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de ville du Grand Besançon,• Informer le corps préfectoral sur l'ambiance régnant au sein des quartiers.
► Assistant de prévention	
► Assistant(e) social(e)	<ul style="list-style-type: none">• À disposition de tous les personnels du Ministère de l'Intérieur du département du Doubs et des personnels de la DRAC Bourgogne Franche-Comté• Soutien des personnels dans la résolution de leurs difficultés liées au travail et/ou liées à leur vie privée• Éclairage social en soutien aux Ressources Humaines• Évaluation des ambiances de travail
► Référent fraude départemental	<ul style="list-style-type: none">• Conception et suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude,• Conseil les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité• Interlocuteur de l'administration centrale dans le domaine de la fraude,• Participation au CODAF• Signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectées,• Pilotage du suivi de la formation des agents à la fraude documentaire,• Élaboration et formalisation des procédures de sécurisation de délivrance de titres relevant du droit des étrangers• Contrôle des partenaires habilités, notamment les professionnels de l'automobile• Gestion et suivi des habilitations des différentes applications• Élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude <p>Au titre du PPNG :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Audit des archives de dossiers de demande de titres • Résorption des stocks (titres à détruire, résorption des demandes de permis étranger ...)
--	--

<p>► Pôle Régional DUBLIN</p>	<p>Gestion des procédures Dublin pour les 8 départements de Bourgogne France-Comté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réception des dossiers transmis par les guichets uniques et vérification de leur complétude • renouvellement des attestations de demande d'asile • saisine des États membre présumés responsable • rédaction et notification des décisions de réadmission et d'assignation à résidence • défense contentieuse des décisions devant les juges administratif et judiciaire • organisation et exécution des transferts des demandeurs d'asile sous statut Dublin vers l'État membre responsable, en lien avec les forces de l'ordre
--------------------------------------	--

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES D'IMMATRICULATION

M. le Directeur

<p>► Bureau de la lutte contre la fraude</p>	<p>Lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none">• Instruction (analyse, investigation, qualification) des dossiers détectés comme potentiellement frauduleux par le bureau instruction et SELFIM• caractérisation des fraudes constatées et propositions de suites à donner aux RFD territorialement compétent• Sensibilisation des agents du bureau de l'instruction à la détection de la fraude (retour d'analyse sur signalement, insertion de points de vigilance dans les fiches de procédures, communication de support de sensibilisation)• Mise en œuvre au plan local de la stratégie nationale de la lutte contre la fraude, en liaison avec le référent fraude départemental• Participation à l'animation du réseau des RFD du périmètre du CERT, par un partage d'informations contribuant à une meilleure connaissance des modes opératoires de la fraude• Participation à l'amélioration de la lutte contre la fraude par un partage régulier d'informations, de propositions d'évolutions des applicatifs métiers, en lien direct avec la DMAT/MDST et la DSR• Suivre et rendre compte de la performance du CERT en matière de lutte contre la fraude au travers des indicateurs nationaux• Participation à la mise en œuvre des plans de contrôle des PCA par la production pour les 20 départements de la zone de ressort du CERT d'une synthèse des typologies de fraudes rencontrées et signalements des PCA connus pour des pratiques frauduleuses, non réglementaires et/ou non conforme à leur habilitation• Apporter son expertise dans la mise au point de la matrice des rôles pour déterminer les habilitations des agents dans l'utilisation des accès aux applications métiers• Cellule courrier, archives, support (pour l'ensemble du CERT) : gestion du courrier, de l'archivage des dossiers du CERT, des demandes de communications des services extérieurs, des fournitures de bureau, des copieurs (approvisionnement en toners et papiers, référent en cas de panne copieur)
<p>► Service de l'instruction des titres Le chef/la cheffe de service assurer les fonctions d'adjoint(e) au directeur/à la directrice du CERT</p>	<p>Bureau télé-procédures :</p> <ul style="list-style-type: none">• traitement des 4 téléprocédures spécifiques : « vendre ou donner mon véhicule » « refaire ma carte grise (carte perdue, volée ou abîmée) » « acheter ou recevoir un véhicule d'occasion » « modifier l'adresse sur ma carte grise »• traitement des télé-procédures complémentaires suivantes :

« faire une autre demande :
je n'arrive pas à faire une demande de duplicata dans le cadre de la procédure je refais ma carte grise »
« je n'arrive pas à déclarer mon changement d'adresse dans le cadre de la procédure je modifie l'adresse sur ma carte grise »
« je n'arrive pas à obtenir une carte grise à mon nom dans le cadre de la procédure j'achète ou je reçois un véhicule »
« Je souhaite obtenir un duplicata pour mon véhicule FNI »
« Je souhaite effectuer mon changement d'adresse sur mon véhicule FNI ».
« Je souhaite obtenir une carte grise à mon nom sur le véhicule FNI que je viens d'acheter »
« je n'arrive pas à déclarer ma cession dans le cadre de la procédure je vends ou je donne mon véhicule »
.traitement des autres demandes suite à une conversion de TPS
« je n'arrive pas à déclarer ma cession dans le cadre de la téléprocédure : je vends ou je donne mon véhicule »
« je n'arrive pas à déclarer mon changement d'adresse dans le cadre de la téléprocédure : je modifie l'adresse sur ma carte grise »
« je n'arrive pas à faire une demande de duplicata dans le cadre de la téléprocédure : je refais ma carte grise »
« je n'arrive pas à obtenir une carte grise à mon nom dans le cadre de la téléprocédure : j'achète ou je reçois un véhicule »
« Professionnels de l'automobile : demander une opération qui ne peut être télétransmise par habilitation au SIV :opération liée à la location de véhicules (dont changement d'adresse du locataire) »

- Répondre aux usagers (courriers, courriels), aux défenseurs des droits et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs)
- Traiter les litiges et réclamations
- Immatriculer et renouveler les W Garage, WW AUTRE et WW DPTC

Bureau véhicules importés :

- traitement des télé-procédures complémentaires suivantes :

« immatriculer pour la première fois un véhicule en France »

- immatriculation d'un véhicule d'occasion (acquis à l'étranger ou démuné d'une immatriculation au format SIV)

- Retour après ré-immatriculation à l'étranger
- Remise en circulation après sortie du territoire
- répondre aux usagers (courriers, courriels),aux défenseurs des droits et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs)
- Traiter les litiges et réclamations

Bureau corrections et modifications :

- traitement des télé-procédures complémentaires suivantes :

« signaler un changement sur la situation de mon véhicule »

- modification technique du véhicule

- modification d'une mention ou d'un usage sur le véhicule (collection, agricole, militaire, école, sanitaire,

administration,...)

- retrait ou remise en circulation du véhicule, ou usurpation de plaques
- déclaration liée à un véhicule dangereux ou à détruire

« signaler un changement sur ma situation personnelle » :

- actualisation du certificat d'immatriculation suite à un décès ou héritage
- changement d'état civil, de raison sociale ou d'état matrimonial
- ajout ou retrait d'un co-titulaire
- modifier mon droit d'opposition à la réutilisation de mes données personnelles à des fins commerciales

« signaler une erreur sur mon certificat d'immatriculation ou sur le dossier administratif de mon véhicule »

- correction des informations du titulaire , locataire ou co-titulaire du véhicule
- correction des informations sur la situation administrative de mon véhicule
- correction des informations sur mon véhicule
- autre demande de correction

« faire une autre demande » :

- je souhaite corriger ou annuler une cession (erreur de saisie, vente annulée...)

« Professionnels de l'automobile : demander une opération qui ne peut être télétransmise par habilitation au SIV »

- opération liée au commerce de l'automobile (sauf W garage)
- opération liée à l'expertise automobile
- opération liée à la destruction de véhicules
- correction d'une erreur de saisie sur mon interface

- régie de recettes
- répondre aux usagers (courriers, courriels),aux défenseurs des droits et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs)
- Traiter les litiges et réclamations
-

Bureau autres procédures :

- traitement des télé-procédures complémentaires suivantes :

« immatriculer pour la première fois un véhicule en France »

- immatriculation d'un véhicule neuf
- immatriculation des véhicules non informatisés et des tracteurs, remorques, cyclos.

« obtenir un justificatif ou un remboursement » :

- certificat de situation administrative détaillé
- fiche d'identification du véhicule
- autre demande de justificatif ou demande de remboursement

« professionnels de l'automobile : demander une opération qui ne peut être télétransmise par habilitation au SIV » :

- opération liée aux gages et saisies

- dossiers de demande de remboursement
- dossiers de demande d'exonération des taxes véhicules polluants et taxes véhicules de luxe.
- répondre aux usagers (courriers, courriels),aux défenseurs des droits et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs)
- Traiter les litiges et réclamations

DIRECTION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Directeur

- Secrétariat mutualisé SG/DCICT
- Préparation des dossiers départementaux du préfet

► Bureau de l'appui territorial

Le chef/la cheffe de bureau assurer les fonctions d'adjoint(e) au directeur/à la directrice de la DCICT

Ingénierie de projets et gestion des outils de l'aménagement du territoire

- Gestion des dossiers DETR
- Guichet unique FNADT CAMJ, FPRNM
- Gestion FNADT – CPER Section générale
- Gestion du fonds de soutien à l'investissement public local
- Gestion du Produit des amendes de Police, PVE
- Gestion de la Réserve parlementaire
- Suivi départemental du CPER
- Suivi des grandes infrastructures et des grandes opérations d'équipement
- Suivi des questions départementales relatives à l'aménagement numérique du territoire (téléphonie mobile, Très haut débit...)

Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en faveur de la ruralité et des services au public

- Accessibilité des services au public (schéma d'accessibilité, labellisation suivi et financement du fonctionnement des MSAP. CDOMSP...)
- Suivi des mesures en faveur de la ruralité (comité interministériel aux ruralités, Copil départemental, contrat de ruralité...)
- Organisation et suivi de la commission départementale d'électrification rurale

Activité départementale économique, sociale

- Préparation des dossiers départementaux et suivi des affaires réservées du secrétaire général
- Suivi des relations avec les entreprises
- Agrément des entreprises domiciliataires
- Relations avec les organismes consulaires (intermédiation)
- Tutelle de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25/90 et de l'Etablissement Interdépartemental d'Elevage 25/39/90
- Suivi des commissions en matière économique
- Conventions de revitalisation
- Grand emprunt (suivi du Programme investissements d'avenir)
- Suivi des dossiers liés aux relations franco-suisses
- Suivi des actions : service public de l'emploi, RSA/APRE, PLIE
- Suivi de la mise en œuvre locale des politiques en matière de contrats aidés
- Missions locales
- Suivi de l'activité économique et sociale de l'arrondissement chef-lieu
- Secrétariat de la cellule départementale de veille et d'alerte précoce (cellule opérationnelle du suivi COS)

► Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques

Coordination

- Gestion du courrier réservé, des parapheurs, sous-couverts, courriers et décisions proposés à la signature du préfet et du SG par les DDI et les UT
- Enregistrement et orientation des circulaires
- Archivage des arrêtés préfectoraux (compétence préfet de département)
- Gestion de la boîte à lettres électronique fonctionnelle « Courrier »
- Orientation des sollicitations reçues par le système Maarch – saisine par voie électronique (SVE)
- Collégialité de l'État : préparation des dossiers CAR, pré-CAR, collège des préfets, collège des SG
- Préparation des dossiers départementaux du secrétaire général
- Rédaction de contribution au rapport d'activité des services de l'État dans le département
- Animation, suivi et participation à la mise en œuvre des politiques publiques liées au développement durable et des chantiers locaux liées à la cohésion sociale, au logement, à la culture, à la santé, aux loisirs, à l'éducation, à l'aménagement, aux transports
- Délégations de signature pour la compétence départementale (avec ordonnancement secondaire)

Cadre de vie

- Suivi des dossiers liés à la protection de la nature, des paysages et de la biodiversité
- Organisation et secrétariat de la CDNPS, pour les sous-commissions :
 - ✓ « nature »
 - ✓ « sites et paysages »
 - ✓ « unités touristiques nouvelles »
 - ✓ « publicité »
- Organisation et secrétariat du CODERST
- Constitution et renouvellement des commissions administratives liées à l'environnement
- Déchets : organisation et secrétariat des CSS des centres d'enfouissement et de l'usine d'incinération de l'arrondissement de Besançon
- Risques technologiques : suivi des CLCS et des PPRT
- Guichet unique du RSD – application de l'arrêté bruit
- Dérogations à la fréquence de collecte des ordures ménagères
- Orientation et suivi des plaintes dans le domaine de l'environnement
- Organisation et secrétariat de la CDAC
- Dépôt du registre des ventes au déballage
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Classement des offices de tourisme, des stations de tourisme, des villes de tourisme
- Délivrance des titres de maître restaurateur
- Déclarations des foires et salons
- Participation et suivi de la commission habitat dégradé
- Suivi des travaux de la CDPPT
- Contrats d'association dans l'enseignement privé

	<p>Enquêtes publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre et suivi des procédures d'enquêtes publiques • Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
<p>► Bureau du contrôle budgétaire et des dotations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concours financiers de l'Etat (dont DGF, DSR, DSU, DNP, DGD) • Fonds de compensation pour la TVA • Contrôle budgétaire (département, communes, EPCI, Etablissements publics communaux) • Contrôle de légalité (actes de nature fiscale, divers tarifs)
<p>► Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, mise en œuvre et suivi de la stratégie annuelle de contrôle de légalité arrêtée par le préfet ; • Contrôle de légalité : des actes : <ul style="list-style-type: none"> - des collectivités territoriales (communes et département), de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), - des sociétés d'économie mixte locales (SEM), des sociétés publiques locales (SPL), des offices publics de l'habitat (OPH), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'établissement public foncier interdépartemental, des régies et des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), etc... en matière de : <ul style="list-style-type: none"> - commande publique (marchés publics, délégations de service public) ; - fonction publique territoriale ; - vie et institutions locales (fonctionnement des assemblées municipales et intercommunales, statut de l'élu) ; - décisions de police ; - interventions économiques, etc. • Rédaction de lettres d'observations, de recours gracieux et de déférés préfectoraux à l'encontre de ces actes • Conseil et appui aux collectivités locales dans ces matières • Intercommunalité <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; - Suivi de la carte intercommunale au niveau départemental - Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ; - Mise à jour des statuts des EPCI et syndicats mixtes (création, fusions, transferts de compétences, extension de périmètre, tout autre modification statutaire, dont l'organe, dissolution) de l'arrondissement de Besançon et des syndicats mixtes dont le périmètre dépasse celui d'un arrondissement ; - Conseils aux élus

	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de la base de données nationale (ASPIC). • Affaires diverses : <ul style="list-style-type: none"> - gestion et développement de la télétransmission des actes (application @actes) ; - élections des représentants du personnel territorial aux différentes instances ; - procédures de désaffectation (édifices culturels, collèges, écoles) ; - création de communes nouvelles, modification des limites de circonscriptions de communes, changement de noms des communes ; - affaires scolaires (litiges liés au paiement des frais de fonctionnement des écoles, service minimum d'accueil, rythmes scolaires, etc...) ; - renouvellement et dissolution des associations foncières de remembrement - législation funéraire (inhumation en terrain privé) ; - réponses aux diverses sollicitations de la DGCL (bilans, enquêtes, rapport triennal au parlement, questionnaire pour la préparation de la loi de finances initiale, etc...). - délivrance des cartes de maires et d'adjoints ;
--	---

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES

M. Le Directeur

► Direction et assistante de direction / chargée de mission juridique

- Suivi des contentieux de l'État : administration de TELERECOURS (gestion des accès à l'application), affectation des contentieux reçus dans TELERECOURS, enregistrement et orientation des contentieux reçus en version papier
- Centralisation des demandes de communication de documents administratifs : correspondant (Préfecture) de la CADA
- Administration de SIAJ (service informatisé des affaires juridiques), gestion et suivi des requêtes contentieuses dans l'application SIAJ
- recueil trimestriel des données contentieuses

► Bureau de la réglementation générale et des élections

Elections

- Elections politiques et élections professionnelles
- Révision des listes électorales, définition des bureaux de vote

Réglementation générale (hors sécurité)

- Attestation de délivrance du permis de chasse (permis délivrés entre 1975 et 2009 uniquement)
- Calendrier et quêtes sur la voie publique et au domicile des particuliers
- Réglementations des jeux (casinos)
- Jurys d'assises
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Emploi des enfants dans le spectacle
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
- Affaires militaires (droits d'option franco-algérien et franco-suisse)

Profession réglementée des taxis et VTC – Suivi de la commission départementale de transport particulier de personne

Missions de proximité « titres » (hors CERT)

CNI-passeport

- Instruire et délivrer les passeports temporaires
- Recueillir et instruire les demandes de passeports de mission du département (hors Défense) et recueillir les demandes de passeports de service, instruites par la DLPAJ
- Reporter les visas en cours de validité sur des passeports périmés sur les nouveaux passeports
- Mettre en œuvre la procédure de retrait des titres indûment délivrés, hors cas de fraude et procéder aux inscriptions au FPR si l'intéressé ne restitue pas le titre et à l'invalidation des titres en liaison avec le référent fraude départemental. Procéder à la destruction informatique et physique des titres restitués.
- Répondre aux CERT s'agissant de certaines réquisitions des forces de l'ordre (passeports non biométriques et CNI dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES)
- Fournir aux mairies les formulaires de demandes

(CERFA n°12100*02)

- Assurer la communication des circulaires de la DLPAJ aux mairies
- Invalidation et destructions des titres retrouvés sur la voie publique
- Recueillir et instruire les demandes de remise des titres faisant suite à une mesure d'interdiction administrative et sortie du territoire, en lien avec la DLPAJ
- Instruire la demande et prendre la décision d'opposition à sortie du territoire et demander à la DGPN l'inscription de la mesure au FPR, la saisine du procureur de la République et informer les services de la PAF
- Dispositif de Recueil mobile : recueil des demandes de CNI auprès des usagers ne pouvant se déplacer librement (hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'arrêt...)
- Analyse des dossiers sensibles (signalement au FPR nécessitant un échange avec les services de renseignement territoriaux ou le procureur de la république) ou nécessitant un entretien avec le demandeur, sur saisine des CERT CNI / passeport
- Archiver les pièces (refus de titre ou instruction complexe) - gestion des archives antérieures à la mise en place des CERT

Permis de conduire

- Instructions des suspensions administratives et des annulations
- Dépôt des demandes d'échanges de permis étrangers et vérification de la complétude du dossier
- Transmission mensuelle au secrétariat des commissions médicales du nombre d'usagers devant passer en commissions sur les mois à venir
- Réponse aux réquisitions du procureur et des forces de l'ordre
- recours gracieux et contentieux des suspensions
- agrément des médecins
- déclaration d'activité des psychologues
- réception et validation des avis médicaux (ref61)
- inscription au FPR
- Gestion des archives
- Délivrance des fiches médicales de conducteur (cartes jaunes) pour les taxis, voitures de remise et ramassage scolaire

SIV

- Gestion des habilitations des partenaires du SIV :
 - Habilitation et agrément (délivrance et retrait) des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du SIV(huissiers, assureurs, expert en automobile...)
 - Réalisation d'audit afin de s'assurer de la bonne exécution des conventions en lien avec le référent fraude départemental
- Gestion des archives :
 - gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement du CERT
 - archivage des titres retirés par les forces de l'ordre lors d'un accident de la circulation (immobilisation véhicule gravement endommagés VGE) et remis à la préfecture
 - archivage des titres renvoyés par les forces de l'ordre après une immobilisation non régularisée depuis plus d'un an (en dessous d'un an, renvoi du titre aux forces de l'ordre)
 - archivage des titres retournés par les autorités

	<ul style="list-style-type: none"> d'asile • Délivrance des cartes de réfugiés et protection subsidiaire • Rédaction des OQTF pour les déboutés d'asile <p>► Naturalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil des candidats à la naturalisation résident dans les 4 départements de Franche-Comté et conduite des entretiens d'assimilation • Instruction des demandes de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage des 4 départements de Franche-Comté • Organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française pour les résidents de l'arrondissement de Besançon • Suivi et financement des actions d'intégration dans le cadre du PRIPI
--	---

	<p>de changement d'adresse, de duplicata, de titres pour étrangers mineurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remises de titres • Prolongation des visas inférieurs à 90 jours • Visa retour • Renouvellement des récépissés des dossiers en cours d'instruction • Relais et transmission entre les usagers et les services de la préfecture du Doubs • <u>Asile</u> • Accueil du public • Dépôt sur rendez-vous des dossiers de demande de titre de séjour (1ère carte après l'acceptation du statut réfugié, renouvellement des titres) • Instruction et délivrance de titres de renouvellement de cartes de résident de 10 ans, de changements d'adresse, de duplicatas, de titres de circulation pour étrangers mineurs • Instruction et délivrance des titres de voyage • Remise de titres et documents de demandeur d'asile (attestation, récépissé de demande d'asile) • Relais et transmission entre les usagers et les services de la préfecture du Doubs <p><u>Autres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise des décrets de naturalisations • Listes de voyage collectif pour étrangers mineurs • Enregistrement des déclarations de perte de titres étrangers • Classement et recherches des dossiers pour transferts aux autres préfectures-sous-préfectures et consulats ou réquisition des services de gendarmerie, police, police aux frontières • Lutte contre la fraude <p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation générale (agrément des gardes particuliers, transports de corps et de cendres, dérogation au délai d'inhumation, débits de boissons, fermeture administrative...) • Associations (arrondissement de Montbéliard) jusqu'au 1^{er} septembre 2022 • Manifestations sportives sur la voie publique <p>Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Sécurité publique</u> : application du plan vigipirate, sécurité des manifestations et grands rassemblements, réunions de police, prévention de la délinquance en lien avec les délégués du Préfet (politique de la ville), sécurité routière, réglementations diverses à enjeu de sécurité, conseil d'évaluation de la maison d'arrêt • <u>Sécurité civile</u> : commission de sécurité et d'accessibilité des ERP, plans de secours, gestion de crise
--	---

<p>► Bureau de l'Action Territoriale et du Développement Local</p>	<p>Mission Emploi et Développement Économique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation des dossiers du Sous-Préfet en matière d'emploi et de développement économique • Relations avec les entreprises de l'arrondissement • Coordination des actions de développement
---	--

économique, organisation de la cellule de veille économique, appui aux projets de développement des entreprises sur le volet réglementaire

- Organisation du SPE-P Aire urbaine
- Suivi de l'exécution des conventions de revitalisation et organisation de comités d'engagements,
- Appui à la mise en place des dispositifs en matière d'emploi,

Section « Action territoriale »

- Coordination des actions interministérielles dans l'arrondissement
- Aménagement du territoire développement local : suivi des grands projets d'aménagements des collectivités, relations avec la DDT (urbanisme, SCOT..) suivi des MSAP (hors QPV) et des projets de partenariats en matière d'accessibilité des services aux publics
- Cohésion sociale et urbaine : politique de la ville en liaison avec les délégués du Préfet (Contrat de ville, PRE, DPV), insertion sociale, logement
- Expulsions locatives (instruction des dossiers, participation à la CCAPEX), suivi de l'habitat dégradé et insalubre
- Logements des fonctionnaires

Section Développement Local

- Assurer la sécurité juridique des actes des collectivités territoriales (pouvoir d'évocation), réception, tri et transmission des actes d'urbanisme, des marchés et des actes budgétaires
- Instruction et programmations annuelles des dossiers de demandes de DETR
- Appui et conseil aux collectivités territoriales et à leurs établissements en interface avec les services de l'Etat
- Suivi et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale dans l'arrondissement, suivi de l'intercommunalité
- Suivi des dossiers liés à la protection de l'environnement (ICPE, CSS..) en lien avec la DREAL
- Préparation des élections partielles et organisation matérielle des opérations électorales, désignation des délégués de l'administration...
- Affaires locales diverses : scolaires, urbanisme...

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

M. le Sous-Préfet

<p>► Administration générale</p> <p>► Service technique</p>	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat• Accueil téléphonique• Courrier• Interventions des élus et particuliers• Sécurité intérieure et sécurité routière• Suivi du budget• Suivi des travaux <ul style="list-style-type: none">• Concierge/chauffeur• Entretien résidence
<p>► Bureau de la Réglementation, et de la Cohésion Sociale</p>	<p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission de sécurité et d'accessibilité• Sécurisation des manifestations• Manifestations sportives• Débits de boissons• Agréments des gardes particuliers• Attestations de permis de chasser• Autorisations de navigation• Autorisations de transport de corps et d'urne• Associations loi 1901<ul style="list-style-type: none">- Greffe des associations pour les arrondissements de Besançon et Pontarlier / et pour l'ensemble du département à compter du 1^{er} septembre 2022- Pour le département : Associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, Fondations et congrégations, Dons et legs, Agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation, Fonds de dotation, Fondation d'entreprise• Distinctions honorifiques (hors ONM, légion d'honneur et port de médailles étrangères) <p>Accueil du public étranger et remise des titres de séjour</p> <p>Cohésion sociale</p> <ul style="list-style-type: none">• Politique de l'emploi• Politique de la ville• Prévention de la délinquance• Habitat dégradé• Logement des fonctionnaires
<p>► Bureau des collectivités locales</p>	<ul style="list-style-type: none">• Réception des actes des collectivités (tous domaines)• Mise en œuvre de la stratégie du contrôle de légalité• Télétransmission des actes des collectivités (tous domaines)• Lettres d'observation• Suivi des affaires communales et conseil aux élus• Suivi de l'intercommunalité• Suivi des associations foncières• Organisation des élections locales, tenue listes électorales et désignation des délégués de

	<p>l'administration</p> <ul style="list-style-type: none">• Prévention des expulsions locatives• Suivi des dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'environnement• Programmation et suivi des subventions et dotations• Accompagnement des porteurs de projets et interface avec les services de l'État• Appui des projets de développement territorial• Suivi des problématiques d'aménagement du territoire• Elections
--	--

Préfecture du Doubs

25-2022-07-18-00004

arrêté dissolution AF ABBANS DESSUS



**Direction
de la Coordination, des Politiques publiques
et de l'Appui territorial**

Arrêté N°
portant dissolution de l'association foncière
d'ABBANS-DESSUS
et transfert de ses droits actif et passif
à la commune d'ABBANS-DESSUS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du
1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 portant constitution de l'association foncière de la
commune d'Abbans-Dessus ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Abbans-Dessus en date du 10 mai
2021 relative à la dissolution de l'association foncière et à la demande d'incorporation des
biens immobiliers de l'association foncière dans le patrimoine de la commune d'Abbans-
Dessus ainsi qu'à la décision de verser l'actif et le passif de l'association à la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Abbans-Dessus, en date du 25 mai 2021, acceptant
d'une part l'incorporation dans le patrimoine communal des équipements réalisés par
l'association foncière d'Abbans-Dessus, et d'autre part le versement de l'actif et du passif de
l'association foncière à la commune ;

Vu l'acte authentique en date du 21 mars 2022 établi par le maire de la commune d'Abbans-
Dessus, publié au service de la Publicité foncière le 12 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

- A R R E T E -

Article 1 : L'association foncière d'Abbans-Dessus est dissoute.

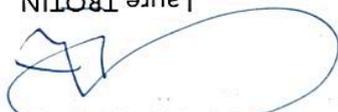
Article 2 : La commune d'Abbans-Dessus prend en charge l'actif et le passif de l'association foncière d'Abbans-Dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques, le maire d'Abbans-Dessus, le président de l'association foncière d'Abbans-Dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en mairie d'Abbans-Dessus par les soins du maire.

Besançon, le 18 JUIL. 2022

Pour le Préfet, par délégation,
pour le secrétaire général,
la directrice de cabinet

Laure TROTIN



Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».